

THE GRADUATE INSTITUTE | GENEVA

INSTITUT DE HAUTES ETUDES
INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT

GRADUATE INSTITUTE OF INTERNATIONAL
AND DEVELOPMENT STUDIES

Le rapport titres/effectivité dans le contentieux territorial

Prof. Marcelo Kohen

II. Acceptions du vocable "titre"

- 1. Titres-source
- 2. Titres-preuve
- 3. Titres juridiques
- 4. Titres-contenu des compétences

1. Titres-source

Titres-source = modes d'établissement de la souveraineté ou l'administration territoriale

« tout fait, acte ou situation qui est la cause ou le fondement d'un droit » (Dictionnaire *Basdevant*)

2. Titres-preuve

- Des documents ou d'autres moyens susceptibles de témoigner de l'existence d'un droit, d'un fait ou d'une situation
- Titres-sources → *Negotium*
- Titres-preuve → *Instrumentum*

Différend frontalier, CIJ Rec. 1986, p. 564, par.

18

- "Dans ce contexte [celui de l'opposition entre "titres juridiques" et "effectivités"], l'expression « titre juridique » semble se référer exclusivement à l'idée de **preuve documentaire**. Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot « titre ». (...) En réalité **la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit**. La Chambre se prononcera en temps opportun sur la pertinence des moyens de preuve produits par les Parties aux fins d'établir leurs droits respectifs en l'espèce. Elle examinera dès à présent quelles sont les règles applicables aux fins de l'affaire; ce faisant elle dégagera notamment la source des droits que les Parties revendiquent".

Titres juridiques

- Procédure ou opération considérée comme une **manifestation de volonté** visant à établir une compétence territoriale
 - Traités
 - Actes unilatéraux formels des Etats
 - Résolutions d'organisations ou conférences internationales

Titres territoriaux

```
graph TD; A[Titres] --- B[Titres juridiques]; A --- C[Faits juridiques]
```

Titres

Titres juridiques

Faits juridiques

Consolidation historique des titres

- Jurisprudence: *Affaire des Pêcheries*, CIJ Rec.1951, p. 138:
- "La Norvège a pu avancer, sans être contredite, que la promulgation de ses décrets de délimitation en 1869 et en 1889 ainsi que leur application n'ont soulevé, de la part des Etats étrangers, aucune opposition. Comme, d'autre part, ces décrets sont (...) l'application d'un système bien défini et unifié, c'est en définitive ce système lui-même qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendrait opposable à tous les Etats".

Consolidation historique des titres

- Doctrine: DE VISSCHER, Charles *Théories et réalités en droit international public*, 4e éd. Paris, Pedone, 1970, p. 226
- "Le long usage établi, qui en est le fondement, ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé. Ce sont ces intérêts et relations, variables d'une espèce à une autre, et non l'écoulement d'une période préfixe, d'ailleurs inconnue en droit international, qui sont pris directement en considération par le juge pour apprécier in concreto l'existence ou la non-existence d'une consolidation par titres historiques"

Consolidation historique des titres

SCHWARZENBERGER, Georg, International Law as Applied by International Courts and Tribunals. 3e éd., Londres, Stevens & Sons, 1957, Vol. I, pp. 291-292

- "What does 'historical consolidation' mean ? (...) it suggests a perfection of title, which originally was lacking, in the course of time in relation to a growing number of states and, ultimately, even *erga omnes*. (...) First, consolidation of title is normally a gradual process. Secondly, in the beginning, every title is necessarily a relative title, and its holder aspires to transform it into an absolute title. Thirdly, the more absolute a title becomes, the more it rests on multiple foundations. Its constituent elements may be as varied as the devices which, at any time, international law makes available for the purpose of making such a title valid against third states"

C.I.J., arrêt *Cameroun c. Nigéria*, 10 octobre 2002

- Par. 65: « La Cour note que la théorie de la consolidation historique a fait l'objet de nombreuses controverses et estime que cette notion ne saurait se substituer aux modes d'acquisition de titre reconnus par le droit international »

Rapports titres/effectivités

Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 586-587, par.

63

- "Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'"effectivité" n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'"effectivité" ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les "effectivités" peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique."

Sentence arbitrale, Conseil fédéral suisse, *Frontières colombo-vénézuéliennes (1922)*

- "Des empiétements et des tentatives de colonisation intempestives de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations de fait, devenaient sans portée ou sans conséquences en droit"
- (R.S.A., vol. I, p. 228)

Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)

- "puisque'il s'agit de définir le tracé de la frontière telle qu'elle existait dans les années 1959-1960 (...) les Parties s'accordent pour refuser toute valeur juridique aux actes d'administration ultérieurs qui auraient pu être effectués par l'une d'elles sur le territoire de l'autre" (*C.I.J. Recueil*, p. 570, par. 34)

Différend territorial (Libye/Tchad), *C.I.J. Recueil 1994*, pp. 38-40, par. 76

- "(...) l'effectivité de l'occupation des zones pertinentes dans le passé et la question de savoir si cette occupation a été constante, pacifique et reconnue ne sont pas des points que la Cour doit trancher dans la présente affaire (...). Le traité de 1955 a déterminé de manière complète la frontière entre la Libye et le Tchad"

Minquiers et Echréous,

C.I.J. Recueil 1953, p. 67

- "La Cour constate en outre que des autorités britanniques, durant la plus grande partie du XIXe siècle et au XXe siècle, ont exercé des fonctions étatiques à l'égard de ce groupe. Le Gouvernement français, d'autre part, n'a pas apporté la preuve qu'il ait un titre valable sur ce groupe. Dans ces conditions, on doit conclure que la souveraineté sur les Echréous appartient au Royaume-Uni"

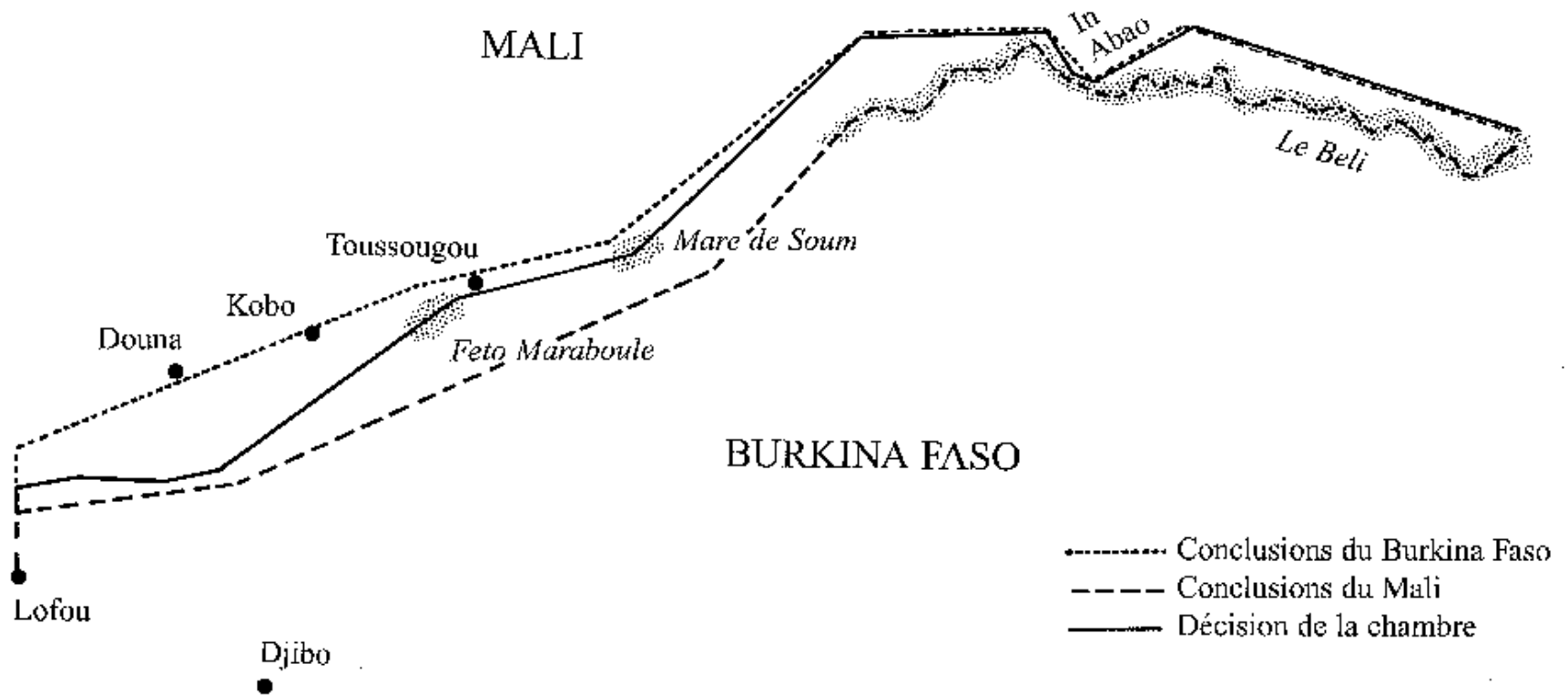
*Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie),
arrêt du 17.12.2002, par. 127*

- Après avoir cité le paragraphe 63 de l'arrêt *Burkina Faso/Mali*, la Cour affirme:
- *“Ayant conclu qu’aucune des deux Parties ne détient un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan (...), la Cour examinera la question des effectivités de manière indépendante”*

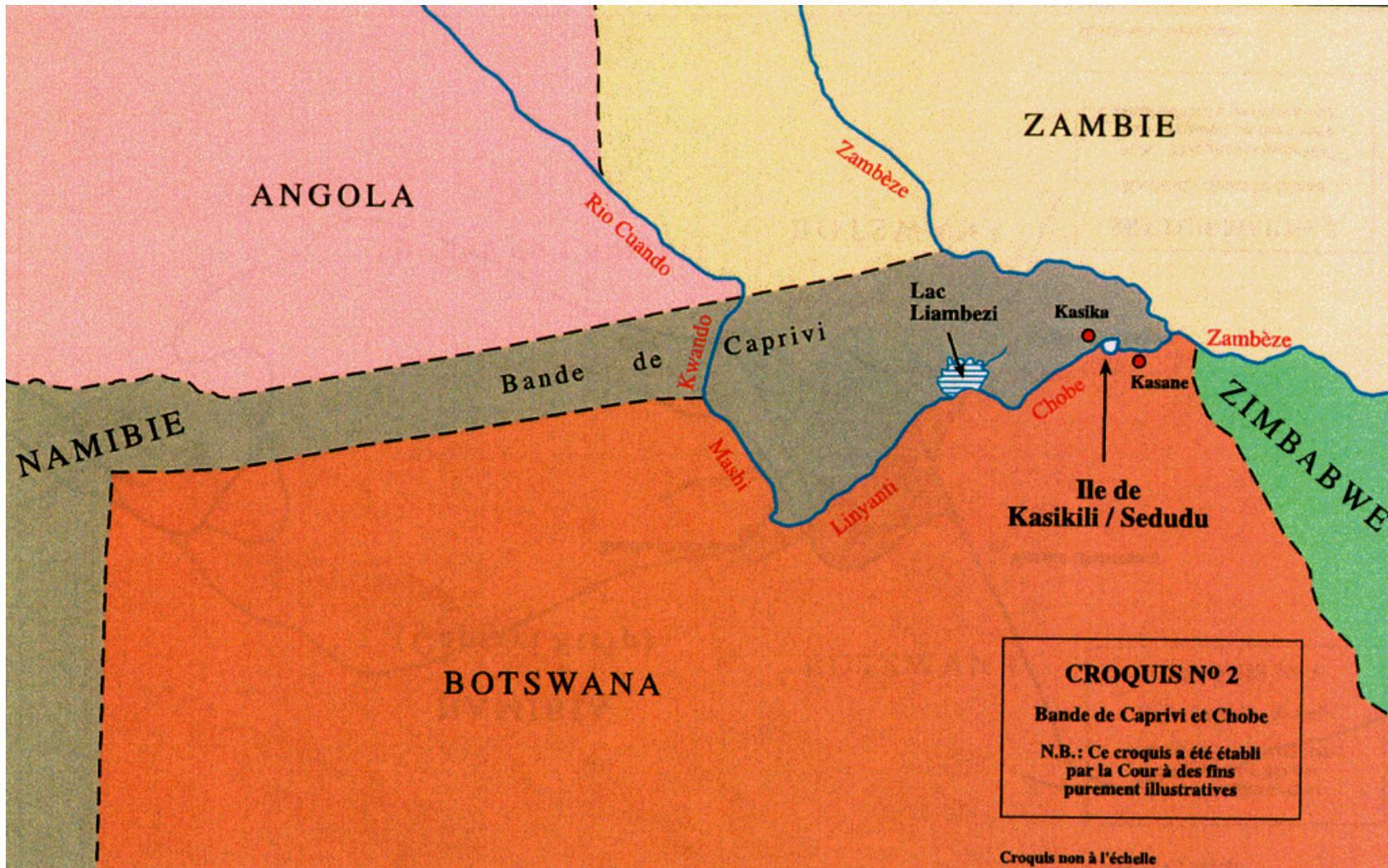
Conclusion: fonctions de l'effectivité

- 1) Hypothèse légale de la prémisse majeure
- 2) Interprétation du titre
- 3) Preuve du titre
- 4) Manifestation de l'*exercice* de la souveraineté
- 5) Maintien des titres
- 6) Rôle subsidiaire: « as good as a title » (sentence arbitrale île de Palmas)

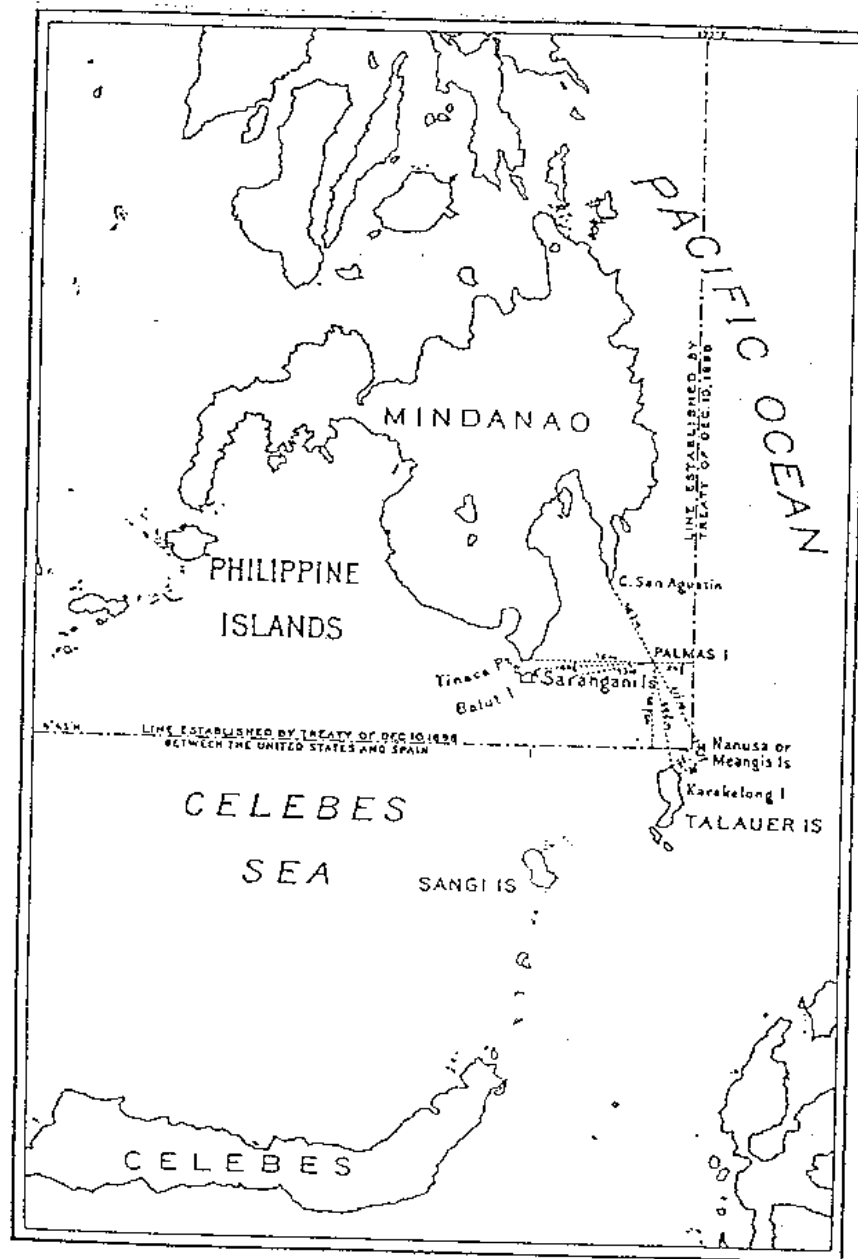
Cartes et croquis



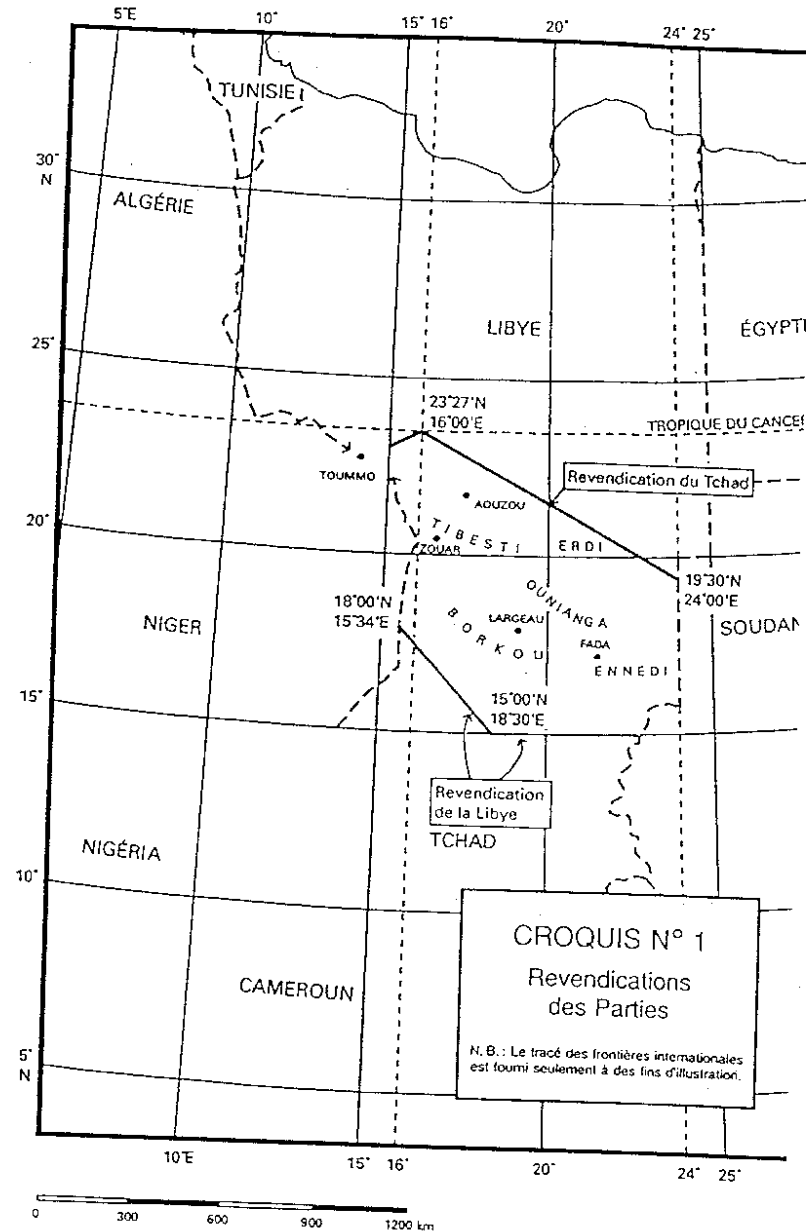
Cartes et croquis



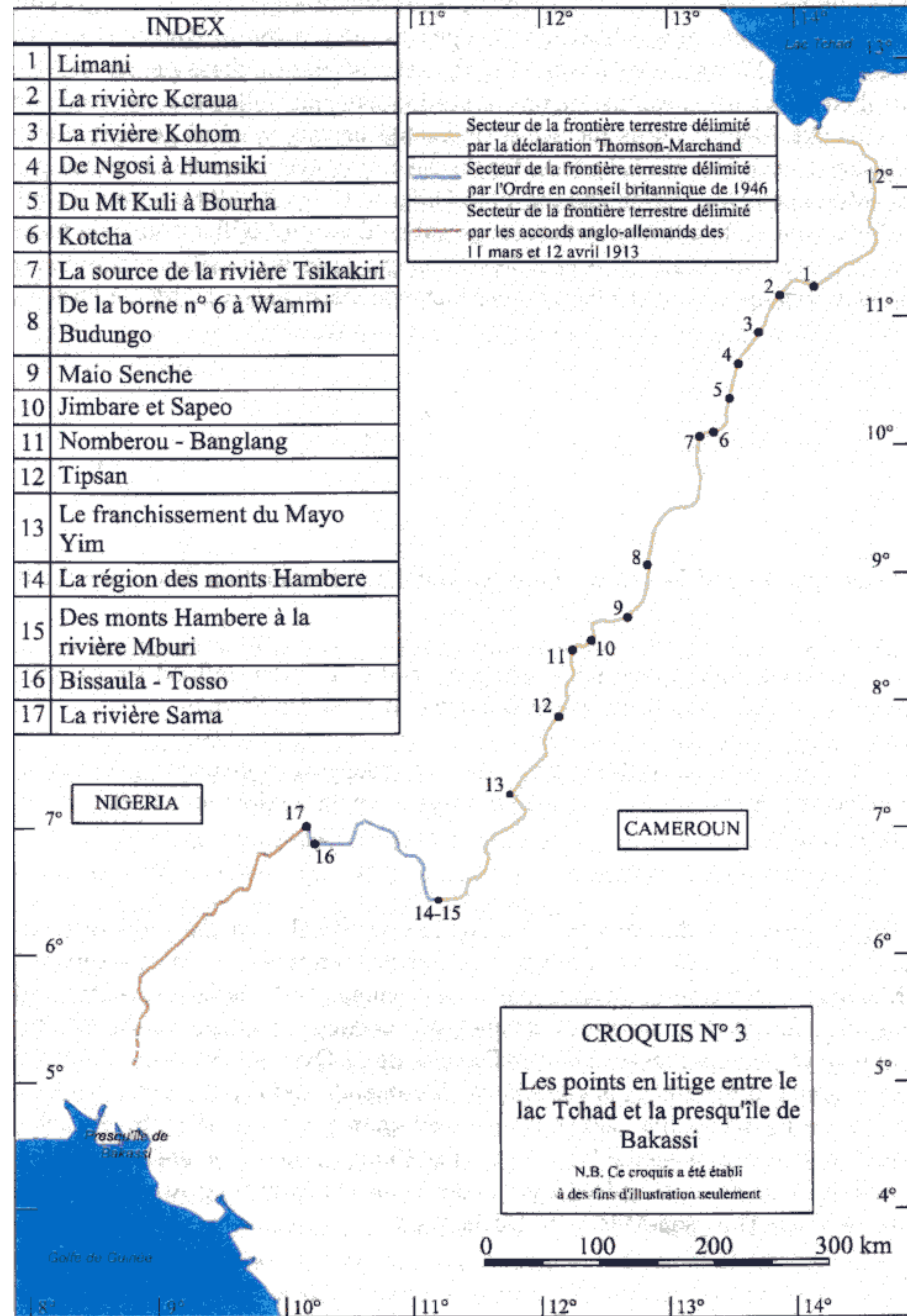
Cartes et croquis



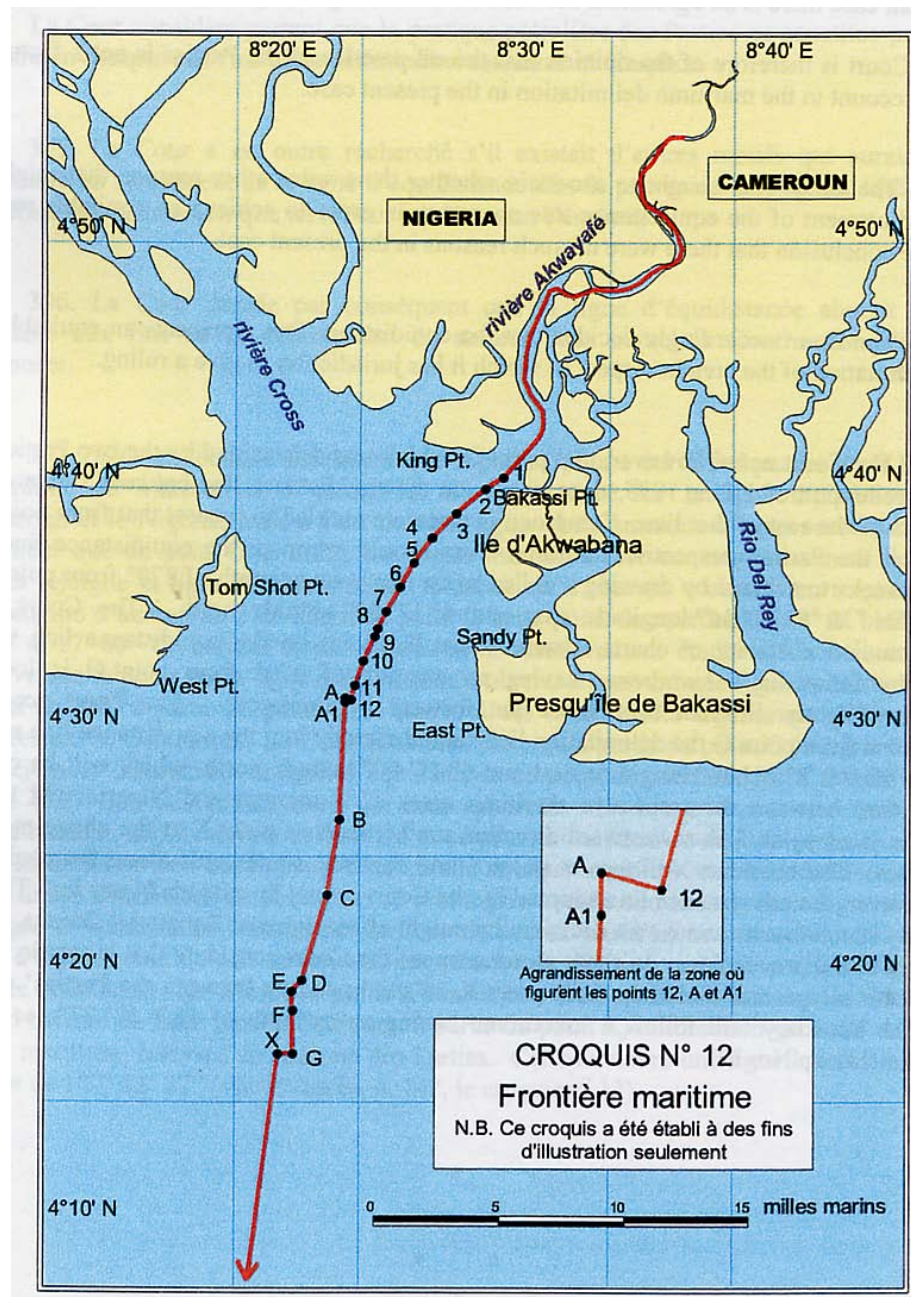
Cartes et croquis



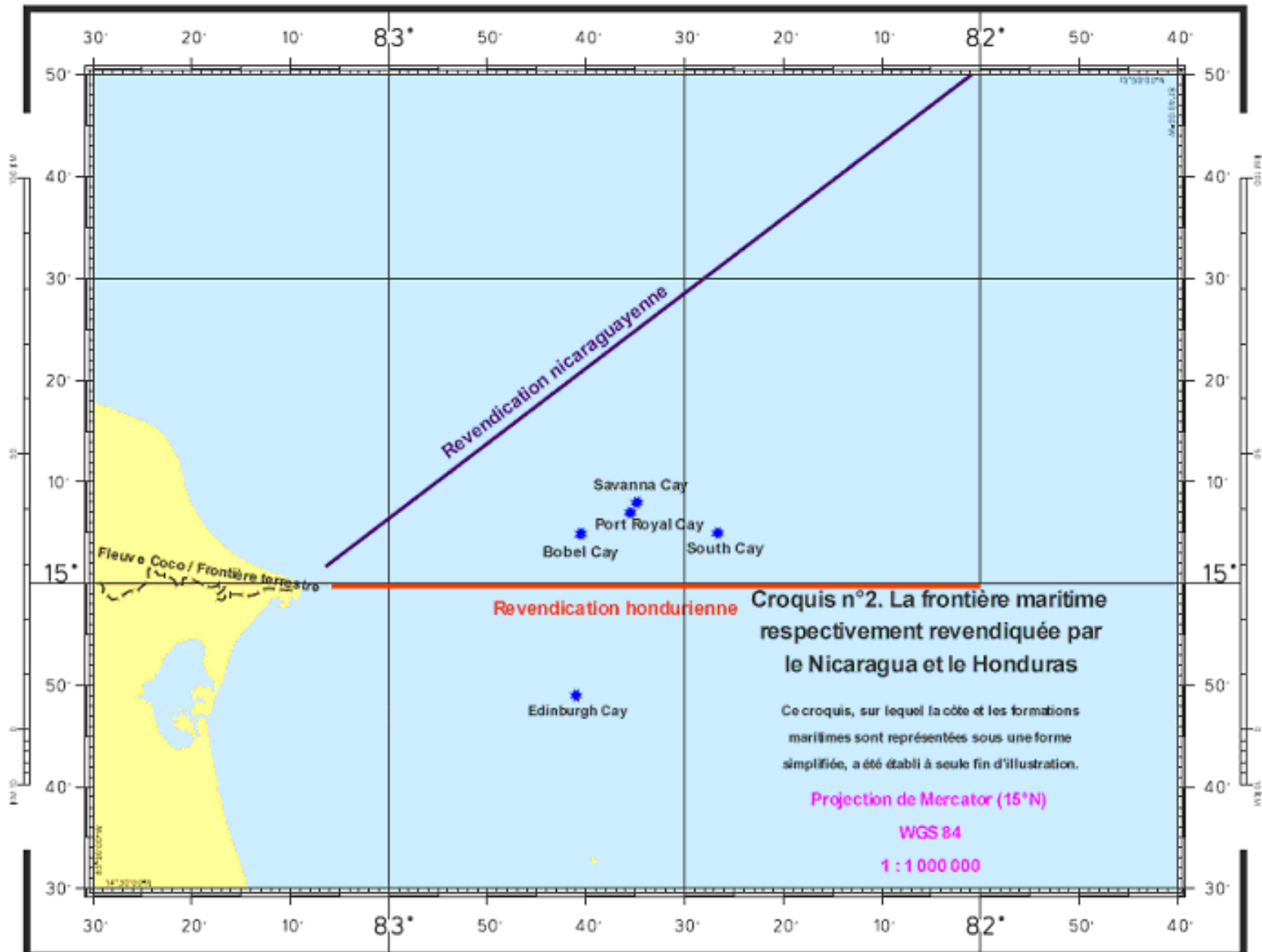
Cartes et croquis



Cartes et croquis



Cartes et croquis



Cartes et croquis

